

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

17 FÉVRIER 2025

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES  
PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
DE PROMOTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR MME CAROLINE TAQUIN

<sup>1</sup> Voir doc. 68 (2024-2025) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny .....	3
2	Discussion générale .....	5
3	Examen des articles.....	25
4	Votes.....	26

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 17 février 2025, le projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école (doc. 68 (2024-2025) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny**

**Mme la ministre** rappelle qu'il est désormais acquis scientifiquement que la surexposition aux smartphones peut être vectrice de problème d'apprentissage, de repli sur soi et de cyberharcèlement. Les nuisances liées à l'utilisation de ces appareils dans le cadre scolaire sont particulièrement désagréables et perturbantes pour les élèves ainsi que pour les membres du personnel.

Face à ce constat, la Communauté française, à travers la déclaration de politique communautaire, s'est engagée à inciter les établissements à interdire l'utilisation des smartphones à des fins récréatives.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est loin – c'est un euphémisme - d'être la seule entité à légiférer en matière d'interdiction puisque de nombreux pays, à travers tous les continents, ont également adopté des réglementations visant à interdire ou baliser l'utilisation de ces outils de communication au sein des établissements scolaires.

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Azghoud (en remplacement de M. Janssen), Mme Barzin, Mme Cortisse, Mme Taquin, Mme Warzée-Caverenne
- M. Dönmez, M. Kaynak, Mme De Rodder
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens, Mme Vidal
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Crampont, M. Maingain, membres du Parlement
- Mme Glatigny, première vice-présidente du gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale
- M. Dolimont, ministre de la Recherche scientifique
- Mme Schmitz, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny
- M. Bosson, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Crickx, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Roisin, conseiller de M. le ministre Dolimont
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Meniez, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS

La ministre explique qu'il ne s'agit évidemment pas de diaboliser cet outil particulièrement utile à bien des égards mais de pouvoir réguler les temps d'utilisation des plus jeunes. C'est d'ailleurs dans ce sens que le psychopédagogue de l'Université de Mons, Bruno Humbeeck, recommande de diviser le temps d'un élève en trois parties : l'école sans smartphone, la famille avec un usage régulé (par exemple pas de GSM durant le repas) et le temps libre où l'usage est permis.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente législation. L'interdiction de principe de l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques par les élèves poursuit deux objectifs majeurs :

- l'amélioration des résultats des élèves, l'utilisation des téléphones portables ou autres équipements connectés ayant, au regard de la littérature scientifique la plus récente, un effet négatif sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances ;
- l'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement : l'usage de tels équipements dans les classes est source d'incivilités et de perturbations ; ces équipements peuvent également susciter le développement de violences au sein des établissements (racket, vol, diffusion d'images violentes ou inappropriées...) et sont, en outre, des vecteurs possibles de cyberharcèlement. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves.

En vue de préserver les élèves et d'atteindre ce double objectif, la présente législation introduit une interdiction de principe, sauf à des fins pédagogiques, de l'utilisation par les élèves des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce postulat fort est renforcé par la mention explicite et in extenso des dispositions légales relatives à cette interdiction dans les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires.

Elle prévoit cependant une dérogation de droit à cette interdiction de principe concernant les élèves porteurs d'un handicap ou d'un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques.

Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions - qui s'inscrivent dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire - laissent le soin aux établissements scolaires de

déterminer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction, de la dérogation et des éventuelles sanctions.

La ministre précise enfin que ces modalités ne peuvent toutefois pas vider de sa substance l'interdiction de principe portée par la présente législation.

## 2 Discussion générale

**Mme Warzée-Caverenne** souligne que ce texte repose sur un postulat fort : s'il est adopté, l'usage récréatif des smartphones ou de tout autre objet connecté sera banni de nos écoles, tous niveaux et tous types d'enseignement confondus, dès la prochaine rentrée.

Certains chiffres interpellent : dès 16 ans, tous les jeunes utilisent un smartphone ; l'usage des outils numériques augmente dans toutes les tranches d'âges, notamment chez les élèves de primaire et l'âge moyen du premier objet connecté (tablette ou smartphone) est désormais de 9 ans, tandis que près de 50 % des enfants de 7 à 17 ans se connectent régulièrement à internet.

Or, si l'usage des outils numériques dans l'éducation des enfants peut être bénéfique, tant qu'il ne dépasse pas un certain seuil, la députée indique qu'il peut également, comme le rappelle l'UNESCO, mettre en danger leur intégrité physique et mentale, leur vie privée et leur dignité.

Il est particulièrement difficile de déterminer un « seuil universel » d'utilisation des objets connectés à ne pas franchir. Mais des études scientifiques de plus en plus nombreuses concordent pour pointer les effets négatifs d'un usage excessif des outils numériques sur les apprentissages, la santé, mentale et physique, le bien-être des jeunes et moins jeunes utilisateurs.

La santé mentale des jeunes est une préoccupation actuelle majeure de notre société et elle rappelle qu'on en a déjà débattu souvent, notamment à l'initiative de son groupe, dans ce Parlement.

La députée explique que ce présent projet de décret s'inscrit dans ce contexte, et poursuit un double objectif clair :

- d'une part, l'amélioration des résultats des élèves, l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre objet connecté ayant, au regard de la littérature scientifique la plus récente, un effet négatif sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances ;
- l'amélioration du climat scolaire, d'autre part, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement :

l'usage de tels équipements dans les classes est source d'incivilités et de perturbations ; ces équipements peuvent également susciter le développement de violences au sein des établissements (racket, vol, diffusion d'images violentes ou inappropriées...) et sont, en outre, des vecteurs possibles de cyberharcèlement. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves.

Comme cela a déjà été évoqué lors de précédentes séances de cette commission, des expériences ont été menées dans des écoles qui avaient interdit l'utilisation des smartphones dans leur enceinte, avec des résultats positifs notoires et notables en particulier sur l'amélioration du climat scolaire, le rétablissement des liens directs et concrets entre les élèves et une ambiance générale plus apaisée et, ainsi, plus propice aux apprentissages.

C'est ce que le présent texte ambitionne de réaliser dans l'ensemble des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au bénéfice de tous les élèves, mais en prenant aussi en compte les besoins spécifiques de certains d'entre eux. C'est pour cela qu'est prévue la dérogation liée à l'état de santé de l'élève.

Et conformément à l'approche préconisée par l'UNESCO, le texte prévoit également une dérogation de droit en ce qui concerne les « usages pédagogiques » des objets connectés, afin que l'interdiction portée par la présente législation puisse s'accompagner aussi d'une éducation à un usage responsable des outils numériques. On vise ainsi le développement de l'esprit critique, l'apprentissage des droits et des devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux, être capable de faire la distinction entre sphère publique et vie privée et les libertés individuelles qui en découlent, tel que c'est prévu, notamment, dans le nouveau référentiel de « Formation manuelle, technologique et numérique ».

Le vote de ce décret permettra non seulement de s'inscrire dans une vision volontariste et ambitieuse d'amélioration du climat scolaire et des apprentissages pour nos élèves, mais de remplir aussi une mission de santé publique et plus largement, de s'inscrire dans le sens de l'Histoire, emboîtant le pas des pays voisins que sont la France et les Pays-Bas, qui ont déjà légiféré pour limiter l'usage des objets connectés dans les écoles, face à l'ampleur des problématiques que cette utilisation suscite.

Mme Warzée-Caverenne conclut que son groupe soutiendra ce texte.

**M. Dönmez** explique que ce projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des smartphones à l'école permet de mettre en lumière les enjeux que recouvrent l'utilisation du numérique auprès de nos jeunes en termes de santé physique et mentale. Une surexposition aux écrans et une utilisation intensive des

téléphones portables pourraient de ce fait impacter négativement à la fois les apprentissages et le climat scolaire. Le député rejoint la volonté d'interroger les bienfaits des nouvelles technologies sur le bien-être et le développement des élèves.

Cependant, l'approche adoptée à travers ce texte pour aborder les problématiques lui semble restrictive sur plusieurs aspects, à commencer par la valeur ajoutée d'une interdiction pure et simple en termes éducatifs. Son groupe s'interroge quant à la pertinence et à l'efficacité du dispositif auprès de nos jeunes – des jeunes qui se voient complètement déresponsabilisés, voire infantilisés dans le rapport qu'ils entretiennent avec leurs smartphones. Réfléchir avec les élèves sur l'opportunité et les modalités d'une interdiction d'utilisation revêtirait selon lui un caractère pédagogique constructif qui fait cruellement défaut dans le projet de décret. Son groupe ne soutient pas l'approche autoritaire, hiérarchique, répressive et punitive que le Gouvernement promeut à travers ce décret.

Par ailleurs, M. Dönmez aurait souhaité pouvoir débattre plus globalement sur le rôle du numérique à l'école, et ce, sous toutes ses formes (tablettes, smartphones) et à plusieurs fins (récréatives ou éducatives). Quels en sont les avantages et les inconvénients sur les apprentissages, les relations sociales, le climat scolaire ? Quels sont les impacts observés en termes de santé mentale (en lien avec le cyberharcèlement) et physique (sur la vue, la posture, etc.) ? L'exposé des motifs suggère de renvoyer la réflexion au nouveau référentiel disciplinaire correspondant à la formation manuelle, technique, technologique et numérique. Or, le débat est plus large. Il pourrait même concerner le droit à la déconnexion – des élèves, de leurs familles ainsi que des enseignants.

Le député regrette enfin le manque de nuance dans la solution apportée par le gouvernement MR-Engagés – une solution qui n'en est pas vraiment une puisqu'elle ne résout en rien les problèmes de cyberharcèlement ou d'addiction aux écrans. En tout état de cause, ce dispositif fait fi de toutes les pratiques déjà mises en œuvre sur le terrain, à l'initiative des pouvoirs organisateurs ou des directions. Les établissements n'ont pas attendu ce décret pour prendre des mesures encadrant ou restreignant l'utilisation des smartphones en classe et à l'école, chacun à leur façon et ce, depuis plusieurs années. Or, ces initiatives tiennent davantage compte des réalités locales propres aux élèves, notamment de leur âge, de manière à différencier les plus jeunes publics des adolescents approchant la majorité.

La Déclaration de politique communautaire prévoyait d'ailleurs de proscrire les objets connectés jusqu'à la fin du tronc commun uniquement, pas au-delà. Elle prévoyait également d'effectuer l'interdiction à travers un processus interne aux écoles, ce qui contraste avec le point de vue top-down qui est aujourd'hui présenté.

M. Dönmez en vient ensuite à ses questions :

Tout d'abord, de quelle flexibilité les écoles disposent-elles pour implémenter l'interdiction généralisée des smartphones, en particulier en termes de sanctions ?

Dans le cas où des sanctions pourraient aboutir à l'interdiction du matériel que représente le téléphone portable d'un élève (et non uniquement l'interdiction de son utilisation), cette interdiction matérielle pourrait-elle se prolonger en dehors du temps scolaire ? Les dispositions ne sont pas claires et explicites en la matière.

Le député demande ensuite à la ministre si elle a envisagé de décliner les modalités de l'interdiction selon l'âge des élèves. Si oui, comment et pourquoi cette possibilité n'a-t-elle pas été retenue ?

Il lui demande également de clarifier la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui semble différencier le cas des élèves du sort des PO. Il estime la formulation de l'article 2 ambiguë. Or, son groupe est particulièrement soucieux quant à la faisabilité : les écoles seront-elles prêtes pour le 25 août si le dispositif prévoit l'obligation de réviser le règlement d'ordre intérieur, avec un passage inévitable en conseil de participation ? Dans ce contexte, il annonce le dépôt d'un amendement à l'article 2 pour laisser le temps aux équipes éducatives de procéder à la révision de leurs ROI, et ce, en impliquant directement les élèves, dans le cadre d'un dialogue constructif.

Quant à la méthode de travail, le Conseil supérieur d'éducation aux médias a-t-il été associé à la réflexion ? Le cas échéant, quels sont ses retours ?

Quels sont les avis des différents acteurs de l'enseignement que représentent les réseaux, les syndicats et les parents ?

Il regrette que les procès-verbaux des négociations n'aient pas été transmis, ce qui ne facilite pas le travail parlementaire. Il demande de pouvoir en disposer à l'avenir lors du dépôt des textes émanant du Cabinet.

**Mme Linard** demande également de pouvoir bénéficier des PV des organisations syndicales.

Ensuite, elle rappelle que le GSM fait partie du quotidien de presque tout le monde aujourd'hui. Les études et rapports récents convergent vers le constat d'une exposition croissante et massive des jeunes élèves à une multitude d'écrans. Ces études rappellent également l'impact important de cette exposition au numérique pour le jeune public, à la fois en termes de santé mentale et physique, mais également en matière de capacités et de performances cognitives.

Elle indique que la crise COVID a mis en lumière la puissance de communication que permettaient les technologies numériques, mais également l'importance fondamentale du lien social direct et de ce qu'on a depuis lors appelé « le présentiel ». Les travaux du Parlement en matière de santé mentale des jeunes

et les rapports relatifs au harcèlement et cyberharcèlement rappellent que cette problématique traverse les sphères, les âges, les sexes, les groupes sociaux. Il s'agit de penser de façon collective et transversale le rapport au numérique.

L'école est donc aussi un lieu où apprendre « correctement » le rapport au numérique.

Dans ce contexte, la députée considère qu'il y a une obligation vis-à-vis du jeune public d'aider l'école à penser les règles qui les préservent et qui font sens. En d'autres termes, l'école est une interaction sociale et humaine, avant tout ! Elle soutient la nécessité d'encadrer, de limiter, voire d'interdire l'usage du smartphone, que ce soit dans le cadre des activités pédagogiques des écoles et lors des moments sociaux (récréations etc.).

S'il faut organiser l'application de la règle au plus près des réalités des écoles : si le principe général doit être commun, les modalités d'application et de sanction doivent correspondre au projet pédagogique, aux réalités et aux publics de la communauté scolaire. Elle note beaucoup d'imprécisions de ces mesures et regrette le côté "débrouillez-vous" laissé aux enseignants.

Pour son groupe, il y a un véritable enjeu à construire ensemble ces règles : la communication des règles est essentielle, mais on doit s'assurer de leur légitimité et de leur adhésion, notamment par la procédure de leur adhésion par exemple en termes de sanctions. Elle soutient donc la position des organisations syndicales qui ont rappelé combien une telle mesure exigeait d'être concertée, coconstruite pour être légitime. Il est essentiel d'investir les procédures existantes et de développer les espaces de participation des élèves sur le vivre ensemble dans les établissements.

L'école ne peut pas se contenter d'imposer une interdiction non concertée. Mme Linard plaide pour un dialogue constructif sur le sujet au sein des écoles pour ne pas écartier du débat pédagogique et du dialogue éducatif la question des usages numériques des jeunes, centrale dans leur quotidien.

Elle estime que le temps laissé aux parties prenantes est insuffisant et se joint à l'idée qu'il faut laisser plus de temps aux acteurs concernés.

La députée revient ensuite sur l'exception prévue pour les aménagements raisonnables et les protocoles d'intégration est essentielle : les équipements numériques sont une cheville fondamentale du chantier d'inclusion dans l'enseignement. C'est là que ces dispositifs ont le plus de sens dès lors qu'ils permettent plus d'autonomie aux élèves et d'assister le travail des enseignants devant l'hétérogénéité croissante de leurs groupes d'élèves.

La dérogation organisée en matière d'utilisation pédagogique appelle quelques remarques importantes : elle ne peut entrer en contradiction avec l'enjeu de la

surexposition générale des enfants et des jeunes aux nombreux écrans. Même sous la forme d'utilisation pédagogique, ceci représente du temps d'écran complémentaire qui est parfois évitable.

Il faut bien garder en tête que l'acquisition d'une partie des compétences numériques se construit ailleurs, en amont. Ceci ne signifie pas que le numérique ne soit jamais utile, mais qu'il s'agit pour beaucoup de compétences installées en amont : recherche, expression, calcul, problématisation, pensée critique etc.

Les travaux scientifiques indiquent d'ailleurs que le rapport cognitif à l'écran est différent du rapport au monde physique et, par-là, l'acquisition de compétences s'y joue différemment. On pensera, par exemple, à la lecture ou à l'écriture dont la forme numérique répond à des stratégies cognitives très différentes. On ne remplace donc pas l'acquisition de compétences par l'écran. On voit des pays qu'on pensait « avant-gardistes » comme la Suède faire demi-tour sur leur stratégie numérique pour en revenir au papier.

La députée rappelle les balises proposées par l'ONE et Yapaka sur leur site, qui orientent le rapport au numérique selon les âges : ne pourrait-on pas imaginer de ne pas prévoir cette dérogation pédagogique pour les plus jeunes, par exemple ?

A l'instar de ce qui était mis en évidence durant la pandémie, il faut se rappeler que le rapport au numérique est proprement culturel et, dès lors, potentiellement très inégalitaire.

Même dans une classe, le travail en autonomie via un outil numérique nécessite un intermédiaire humain pour accompagner, former, aiguiller - sans quoi l'outil numérique agit comme reproducteur ou grossisseur d'inégalités.

On suppose dans le dispositif la possibilité d'usage d'un téléphone personnel par un élève dans le cadre d'activités pédagogiques : ceci questionne en termes d'égalité entre élèves (celles et ceux qui n'en disposeraient pas) et d'une possible stigmatisation liée au prestige social associé à ces outils.

Un autre point d'attention concerne la référence aux recommandations de l'UNESCO. Dans le commentaire d'articles est reprise la recommandation relative à l'accompagnement des mesures d'interdiction par une éducation plus générale au numérique. On se raccroche ici à l'existence du référentiel de Formation Manuelle, Technologique et Numérique (FMTTN) dont le volet numérique encadre l'emploi des outils numériques, afin de tendre « vers une utilisation sociale, citoyenne et éthique des médias numériques avec un minimum de risques ». Cependant ce référentiel est lié au déploiement du tronc commun et n'est donc pas (entièrement) déployé aujourd'hui et ne le sera pas tout de suite pour les élèves du secondaire post-tronc commun ! Dans les faits, la mesure d'interdiction n'est donc pas effectivement accompagnée de cet encadrement pour les années au-delà de la P5.

Plus globalement, le rapport au numérique se joue partout, pas uniquement dans un référentiel dédié. Il faut notamment développer l'apprentissage et l'initiation au rapport à l'outil numérique dans les relations sociales : ce n'est pas en supprimant le téléphone des classes qu'on remplace l'EVRAS ou la lutte contre le harcèlement. Pour reprendre les propos de la FAPEO, « En dehors de ses murs, le cyberharcèlement reste lié à l'école. C'est une des raisons qui nous pousse à affirmer que c'est en collaborant – jeunes / parents / équipe éducative / acteurs externes (médiateurs et CPMS par exemple) - qu'on pourra débloquer la situation et prévenir cette forme de violence scolaire. » Autrement dit, interdire le smartphone ne suffit pas.

Qu'en est-il des recommandations du Conseil Supérieur de l'Education aux Médias (CSEM) qui s'est exprimé précisément sur ce sujet ? La députée demande pourquoi n'avoir pas intégré ceci dans le décret et suivi davantage les recommandations. Il était notamment question de nuancer l'idée simpliste d'interdiction pure et simple, la nécessité d'une concertation avec les jeunes et de l'importance d'éduquer au numérique et aux médias.

Qu'en est-il du rapport aux outils numériques (dont le smartphone) des adultes au sein de l'établissement, dans les espaces partagés avec les élèves ? Si les règles répondent à des objectifs très différents (on imagine mal interdire partout l'usage du smartphone pour les adultes), il est essentiel d'encadrer cet usage en contact avec les élèves, à titre d'exemplarité. On pense à l'usage du smartphone par des membres du personnel lors de surveillances, des cours ou par les parents au sein de l'école. Il en va aussi de la dimension d'exemplarité des adultes vis-à-vis des élèves. Ceci manque dans la dimension de « publicité » des règles telles qu'intégrées aux ROI et communiquées aux élèves, parents et membres du personnel. Elle estime qu'il faut rendre cette différence de règles explicites et légitime.

En outre, l'obligation de sanction appelle à un enjeu fondamental pour les écoles : celle de leur responsabilité civile. Par exemple, leur responsabilité pourrait être engagée en cas de détérioration ou de perte/vol d'un dispositif confisqué par un enseignant ou un membre du personnel. Au vu des prix de ces dispositifs, ceci pourrait très vite devenir lourd à assumer financièrement pour ces écoles. Mme Linard dénonce le manque de règles et de clarification sur la responsabilité des écoles en la matière y compris lors de l'usage de ces appareils dans le cadre pédagogique. Elle rappelle les interrogations des organisations syndicales relativement à la possibilité légale de confiscation dans le chef des enseignants.

Enfin, le tout au numérique se joue également vis-à-vis des relations entre acteurs de l'école, notamment par la généralisation des plateformes type « Smartschool ». Celles-ci occasionnent souvent une forme d'instantanéité et de distanciation des relations entre adultes et avec l'élève parfois - si pas une forme de

contournement ou déresponsabilisation de l'élève au regard de son rôle dans son parcours scolaire. Interdire l'usage des outils numériques dans l'école est un pas en avant mais ceci illustre la nécessité de repenser la place de ces outils dans les relations de façon plus générale, et d'encadrer les pratiques au bénéfice des élèves<sup>3</sup>. Ceci concerne bien entendu également les enseignants, et la nécessité de préserver leur droit à la déconnexion.

Elle cite d'ailleurs l'appel paru ce matin à l'initiative du CEF (Comité des élèves francophones), de la Fapéo, de l'Ufapec et de la Ligue des familles qui invitent à intégrer dans le présent projet de décret un droit à la déconnexion numérique. Ces organisations rappellent que l'usage des outils numériques dans la communication entre l'école et le jeune et/ou ses parents s'est multiplié, amenant son lot de dérives, et doit être encadré. Leur demande est donc de fixer un cadre pour la communication numérique entre l'école et les élèves et leurs familles en dehors du temps scolaire. Son groupe appuie cette proposition, en tout cohérence avec l'objet du présent décret.

D'emblée, **M. Bauwens** souligne la nécessité de réguler l'usage des téléphones portables et plus globalement de tout moyen de communication électronique à l'école. Il est clair qu'un usage abusif des écrans peut avoir des effets néfastes sur la qualité des apprentissages et sur le bien être des jeunes en affectant leur santé.

Pour l'instant, la situation est très différente d'un établissement à l'autre et il convient qu'une mesure générale permette davantage de clarté et d'uniformité. De nombreux enseignants et un certain nombre d'élèves sont demandeurs.

Il est donc important de prendre le temps de mettre en place ce qui est nécessaire pour permettre à chacun un niveau égal d'information et de conscientisation.

Pour justifier sa décision, la ministre cite notamment le rapport mondial de suivi sur l'éducation 2023 de l'UNESCO. Ce rapport dit notamment que « les décisions dans ce domaine doivent s'appuyer sur des conversations étayées par des preuves solides et impliquer tous ceux qui ont un intérêt dans l'apprentissage des élèves ». Il dit également que « les élèves doivent apprendre les risques et les opportunités liés à la technologie, développer des compétences critiques et comprendre comment vivre avec et sans technologie ». Il ajoute enfin « protéger les étudiants des technologies nouvelles et innovantes peut les désavantager. Il est important d'examiner ces questions dans une perspective d'avenir et d'être prêt à s'ajuster et à s'adapter à l'évolution du monde. »

---

<sup>3</sup> Voir notamment l'analyse UFAPEC de décembre 2023 : « 18.23/ Ecoles connectées ... pour toutes les familles ? » (B. Lories et J. Feron)

Donc clairement, si l'UNESCO est favorable à des mesures de régulation, elle recommande de prendre le temps et de bien peser les avantages et les inconvénients. Or il lui semble qu'il y a une certaine précipitation de la part de la ministre.

Le député rappelle ainsi que, dans un premier temps, la ministre voulait que la mesure soit appliquée dès janvier de cette année, ce qui n'aurait laissé aucun temps de préparation aux écoles ! Les concertations menées avec les syndicats l'ont heureusement ramenée à la raison sur ce point. Il considère que la ministre ne prend pas au sérieux ces recommandations de l'UNESCO : bien informer, impliquer les élèves et avoir une perspective d'avenir.

Selon ce député, la ministre estime que les visées éducatives sont rencontrées par le cours de formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMFTN). A cet égard, il formule deux remarques. D'une part, les référentiels de FMFTN ont été élaborés dans un contexte qui n'était pas celui de l'interdiction. Si ces cours ont en effet pour objectif de conscientiser aux inconvénients et avantages des technologies numériques, il est sans doute nécessaire de permettre aux enseignants des adaptations à la nouvelle situation. D'autre part, ces cours ne concernent pas toute l'équipe éducative d'une école et se limiter à eux ne permet donc pas d'impliquer « tous ceux qui ont un intérêt dans l'apprentissage des élèves » comme le demande l'UNESCO.

Par ailleurs, lors des concertations menées avec le monde syndical, un interlocuteur se dit étonné de ne pas voir de référence, dans l'exposé des motifs, à l'avis de l'organe qui traite pourtant de cette question en Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir le Conseil supérieur de l'éducation aux médias, un organisme composé de spécialistes au service de la FWB. Cet organe a publié des recommandations à l'attention du gouvernement sur ce sujet. Or la démarche de la ministre s'éloigne précisément des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Il demande confirmation de l'existence de ce rapport et de pouvoir en disposer.

M. Bauwens a bien examiné l'avis du Conseil d'Etat. Il note que la ministre a pris en compte cet avis, mais seulement pour partie. Par exemple, le Conseil d'Etat estime que la texte souhaite manifestement une interdiction des équipements plus large que celle de leur simple usage récréatif. Il conseille donc de retirer le mot « récréatif » de l'intitulé du nouveau chapitre 12. Il demande la raison pour laquelle cette remarque n'a pas été suivie.

Le Conseil d'Etat dit également que le nouvel article 1.7.12-1 du Code qui impose que le ROI de chaque établissement prévoit les modalités de l'interdiction ne permet pas de « déterminer quelle marge de manœuvre est laissée aux établissements scolaires pour déroger », ce qui, toujours pour le Conseil d'Etat, pourrait avoir pour conséquence de « porter atteinte à l'égalité entre les élèves par rapport au niveau de

protection de leur droit fondamental à la santé physique et mentale ». Et il ajoute donc : « il convient que figurent dans le commentaire de l'article des exemples de mesures qui ne seraient pas admissibles (...) afin de mieux baliser la marge de manœuvre détenue par les établissements sur ce point ». Cette observation n'a pas été suivie, ni d'ailleurs la suivante : « Comme l'intention paraît être d'autoriser dans les ROI des dérogations autres que celles prévues à des fins pédagogiques ou de santé, il faudra en préciser la mesure dans le dispositif afin de réaliser l'équilibre nécessaire entre le respect de la liberté d'organisation des établissements et le principe d'égalité des élèves, en ce compris sous l'angle de la protection de leur santé. ».

Au passage, il est intéressant de noter que les fédérations d'associations de parents, la Ligue des Familles et le CEF font remarquer que l'usage du smartphone à l'école n'est pas la seule source de stress éventuel pour les élèves. De nombreuses écoles communiquent régulièrement en dehors du temps scolaire avec leurs élèves. Et plus de la moitié des élèves concernés estiment que cela leur procure un stress important. C'est d'ailleurs aussi le cas de nombreux parents qui n'ont parfois que le numérique comme canal de communication avec l'école de leurs enfants. Ils doivent parfois jongler avec plusieurs plateformes et là aussi le stress est parfois important. On devrait donc instaurer un droit à la déconnexion numérique pour les élèves et leurs parents. Et ce député trouve dommage de ne pas en avoir profité pour intégrer cette problématique.

De manière générale, il a l'impression que, dans ce dossier comme dans d'autres, la ministre avance à la hussarde sans prendre en compte diverses objections et surtout la nécessité d'impliquer les principaux intéressés. Il regrette que la ministre ne laisse pas plus temps aux établissements pour organiser cette implication ainsi que celle de toute la communauté éducative. Il dénonce le risque que cette mesure soit appliquée de manière différente en fonction des lieux, ce qui ne mettra pas tous les élèves sur un pied d'égalité.

C'est pour cette raison que le groupe PTB va s'abstenir sur ce projet de décret.

**M. Jacob** déclare que ce projet de décret s'inscrit pleinement dans les ambitions exprimées dans la Déclaration de Politique Communautaire, qui vise à protéger les élèves des effets négatifs des écrans sur la santé, la concentration et la socialisation.

Les résultats de l'enquête réalisée en 2024 par Média Animation auprès de quelque 3 700 élèves de la FWB révèlent des chiffres parlants : près de 99 % des adolescents possèdent un smartphone dès la deuxième secondaire, et 71 % des élèves de la 5e primaire à la 7e secondaire en font un usage quotidien, un chiffre qui grimpe à 90 % en 5e et 6e secondaire. En parallèle, une proportion importante d'élèves admet perdre la notion du temps ou avoir des difficultés à limiter l'usage des écrans. Par ailleurs, la majorité des jeunes perçoivent positivement les règles fixées à l'école et à la maison.

Il était important que les écoles soient soutenues dans leur démarche, car la majorité avaient déjà entamé la réflexion ou mis en application une limitation complète ou partielle de l'utilisation du smartphone, mais l'absence de base légale créait des situations complexes dans les relations avec les élèves et les parents. Aujourd'hui, la ligne est claire et soutient les écoles dans l'application de ces règles.

Ceci dit, le décret confie aux écoles la responsabilité de fixer les modalités pratiques dans leur Règlement d'Ordre Intérieur. Cette souplesse est nécessaire pour répondre aux réalités spécifiques de chaque établissement. Cependant, M. Jacob s'interroge : ne serait-il pas utile de prévoir un dossier pédagogique d'accompagnement pour guider les écoles ? Ce dossier pourrait inclure des exemples de bonnes pratiques, les avantages et inconvénients des différentes approches, ainsi que des suggestions pour impliquer les conseils d'élèves et de participation dans la réflexion. Le Conseil d'État recommande d'ailleurs de fournir aux écoles des exemples de dérogations à la règle qui ne peuvent s'envisager sous peine de vider le décret de son objectif. Cela renforce, lui semble-t-il, l'idée d'un accompagnement des écoles. Une démarche d'accompagnement a-t-elle été envisagée ?

Il est également pertinent d'avoir intégré les exceptions dans ce projet de décret pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé qui nécessitent l'utilisation d'équipements terminaux de communication électroniques. Cette dérogation montre que la considération à l'égard de l'inclusion est aujourd'hui pleinement intégrée dans nos démarches. Elle traduit la volonté de garantir à chacun les aménagements nécessaires pour un parcours scolaire adapté, équitable et respectueux des besoins spécifiques.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que l'école reste avant tout un lieu d'apprentissage et de socialisation, où l'usage des outils numériques doit être envisagé sous cet angle.

Son groupe Les Engagés a dans son ADN une logique de concertation. Cette approche sociétale doit s'intégrer dans la vie en société dès l'école et grâce à l'école, entre autres. Dans cette idée, il tient à souligner que pour une bonne compréhension et appropriation du cadre proposé dans ce décret, il est essentiel de travailler ce cadre avec les élèves, et pas simplement d'imposer une règle d'interdiction descendante, sans travail pédagogique en parallèle.

Ce qui l'amène à souligner l'importance de continuer à sensibiliser sur les dangers et les défis de l'utilisation des écrans, ainsi que sur le rôle central de l'enseignement dans cette sensibilisation et dans l'apprentissage raisonné et responsable d'internet, des réseaux sociaux, et autres outils numériques. Limiter l'utilisation des écrans dans le cadre scolaire, comme le fait ce décret, n'est qu'un des jalons dans le rôle plus large d'accompagnement des jeunes dans leur utilisation raisonnée des écrans et réseaux.

**M. Maingain** convient qu'une interdiction peut permettre de se concentrer sur l'apprentissage, favoriser les rapports humains au sein des cours d'école et aider à lutter contre le harcèlement et que sans doute avoir une règle générale est plus facile pour sa compréhension. Toutefois cela soulève deux questions importantes. La première concerne l'accompagnement des directions d'école. Aussi il souhaiterait avoir plus de précisions sur le soutien qui leur sera apporté. La deuxième concerne les enjeux sous-jacents à cette interdiction : l'amélioration de la qualité de l'apprentissage, la concentration, le lien social, la lutte contre le harcèlement. Il demande quelles mesures de fond la ministre envisage pour régler les causes de ces problèmes.

**Mme la ministre** aborde d'abord le droit à la déconnexion et signale à cet égard que les organisations représentatives de parents d'élèves avaient émis le souhait de voir apparaître au travers de ce décret un droit à la déconnexion.

Cela étant, sans remettre en question l'importance de cette question, elle n'est cependant pas en lien avec l'objet principal du décret qui tend uniquement à encadrer l'interdiction d'usage au sein de l'école. Il n'appartient d'ailleurs pas à l'auteur du projet de s'immiscer dans la vie privée des parents ou des élèves.

Par ailleurs, il importe enfin de rappeler que le droit à déconnexion est déjà, en ce qui concerne les membres du personnel, encadré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au télétravail du 15 novembre 2017. Imposer un droit à la déconnexion des élèves ou des parents ne pourrait se concrétiser qu'à travers de nouvelles obligations imposées aux membres du personnel enseignant, de sorte que, celles-ci n'ont pas leur place dans la présente législation.

Il importe de rappeler que l'article 11 de l'AGCF précité prévoit que : « Sans préjudice des cas d'urgence dûment justifiés par les nécessités du service, le membre du personnel a le droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail et de ne pas recevoir, à l'exception des courriels, d'appels ou de messages électroniques pour un motif professionnel en dehors des limites horaires fixées conformément aux règlements et circulaires applicables. L'employeur précise, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, les mesures d'application qui concrétisent ce droit à la déconnexion ».

Ceci implique de facto qu'il faut, sauf cas urgents dûment justifiés, éviter l'envoi de courriels impliquant une réponse urgente des parents que le membres du personnel ne peut assumer en raison de son droit à la déconnexion.

De manière plus générale, ce droit nécessite une réflexion et sera discuté en groupe de travail en concertation avec les organisations syndicales, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des parents d'élèves.

En ce qui concerne la question du cyberharcèlement en dehors de l'école, la ministre précise que l'un des buts poursuivis par ce projet décret est l'amélioration du climat scolaire mais il importe de rappeler, comme elle a pu l'exprimer en séance plénière du Parlement le 9 octobre dernier, que le cyberharcèlement ne s'arrête pas à la fin du temps scolaire et qu'il existe un risque qu'il se prolonge.

A ce titre, les travaux du psychopédagogue Bruno Humbeeck concluent à l'importance de diviser le temps d'un écolier en trois parties : l'école sans smartphone, la famille avec un usage régulé et le temps libre où l'usage est permis.

Par ailleurs, même si cela sort du champ du décret, elle trouve important de rappeler les recommandations de YAPAKA comme Mme Linard a pu le souligner.

Le dispositif va plus loin que la DPC en ce qu'il ne s'agit pas d'une incitation et que cette interdiction concerne l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire. Dans un souci de cohérence et d'égalité entre les élèves, les élèves fréquentant en outre généralement les mêmes locaux, il a été décidé de généraliser l'interdiction à l'ensemble de la population scolaire de l'enseignement obligatoire.

En lien avec ce qui précède et par rapport à une gradation de l'interdiction en fonction de l'âge, il est compliqué d'effectuer une distinction au sein de l'enseignement spécialisé qui n'est pas organisé sur le principe de l'annualité mais sur base des formes 1-2-3-4 et où se retrouvent parfois des élèves d'âges très variables. Une interdiction qui se limiterait à certains élèves aurait été compliquée à définir et à mettre en place sans s'exposer à des risques de plaintes pour discrimination.

L'un des buts poursuivis par le projet de décret est en outre l'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement : l'usage de tels équipements dans les classes est source d'incivilités et de perturbations ; ces équipements peuvent également susciter le développement de violences au sein des établissements (racket, vol, diffusion d'images violentes ou inappropriées...) et sont, en outre, des vecteurs possibles de cyberharcèlement, ce qui justifie une interdiction générale. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Ceci justifie d'autant plus une interdiction à portée générale qui s'applique à l'ensemble des élèves sans discrimination et qui se veut également protectrice au regard de l'article 22bis de la Constitution (Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle).

Il ressort des négociations tenues avec les fédérations de pouvoirs organisateurs que la compétence du pouvoir régulateur a été questionnée. A en effet été posée la question de comment conjuguer les limites du pouvoir régulateur dans la mesure où

l'implémentation de cette législation se traduira en ordre principal dans les ROI qui conformément à l'article 1.5.1.9 du Code demeure une prérogative du PO.

Sur ce point, la ministre indique que cette question a effectivement été soulevée lors des négociations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs. Aucune critique n'a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 77.347/2 sur ce point.

Au contraire, il y a lieu de rappeler que le projet de décret fournit, comme pour les autres grands principes du Code (tels ceux de la gratuité ou de la neutralité), un cadre et laisse, conformément au principe d'autonomie, aux PO le soin de déterminer les modalités de son exécution au sein de leurs ROI. Ainsi à l'article 1.7.12.1, §1, du projet, il est précisé que « l'utilisation (...) est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées par le ROI ». Ceci constitue donc une assise juridique pour les PO et renforce la sécurité juridique de leurs décisions.

Le dispositif peut laisser entendre que les établissements auraient, le cas échéant, la faculté de déroger en grande partie à l'interdiction de principe pour autant qu'ils n'y dérogent pas totalement. Cependant, le commentaire de l'article précise que ces dérogations ne peuvent « dénaturer » l'interdiction de principe, laissant ainsi une liberté d'action moins étendue dans le chef des établissements d'y apporter des dérogations.

Ainsi par rapport à la question sur la marge de manœuvre concrètement laissée aux établissements scolaires pour déroger, il y a une référence claire à la liberté des PO et des écoles.

Dans le respect de cette liberté, les nouvelles dispositions laissent en effet le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées.

Ces modalités, laissées à l'appréciation des écoles, ne peuvent toutefois aboutir à vider l'interdiction de sa substance.

La législation projetée entend, par contre, pouvoir s'adapter aux besoins et réalités scolaires en permettant, par exemple, que le règlement d'ordre intérieur puisse modaliser les règles d'utilisation à des fins de communications privées entre l'élève et sa famille. Les limites définies au sein du règlement d'ordre intérieur peuvent également définir des plages d'utilisation - y compris celles qui n'auraient pas un but pédagogique - durant les activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement, comme les classes vertes. Il s'agit donc de laisser aux établissements le soin d'apprécier, de manière proportionnelle, les hypothèses où une dérogation est opportune.

Concernant la couverture également du temps de l'interruption visé à l'article 2.2.1-1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui

est qualifié de « temps de midi », la ministre précise qu'au regard des objectifs poursuivis par le projet de décret, tel qu'explicités dans l'exposé des motifs, une interdiction de l'utilisation des appareils connectés pendant le temps de midi est justifiée.

L'interdiction procède en effet non seulement d'un objectif pédagogique, mais également d'un objectif « d'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement [...] Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves ».

Sur l'entrée en vigueur, la ministre rappelle comme le précise le commentaire d'article, que l'entrée en vigueur du décret est fixée au 25 août 2025. Etant donné que le décret contient une obligation/une interdiction de principe, il a semblé important de fixer son entrée en vigueur le premier jour de l'année scolaire prochaine. Cela permettra à tous les élèves concernés de prendre connaissance du nouveau dispositif et à tous les membres du personnel d'en assurer la bonne application et, cela permettra également aux établissements de s'organiser d'ici-là.

Complémentairement, concernant l'entrée en vigueur, il est également prévu qu'en ce qui concerne les obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 du Code, elles entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2025-2026 ce qui leur permettra de mettre les règlements d'ordre intérieur en conformité avec la nouvelle législation. Le processus de modification des ROIS peut en effet prendre plusieurs mois et les pouvoirs organisateurs pourront le mettre en œuvre dès que le texte aura été voté.

Dans les consultations, il y a eu une demande de reporter la date d'entrée en vigueur prévue initialement pour janvier 2025, demande à laquelle la ministre a accédé en la reportant à la rentrée prochaine. Elle ajoute qu'elle n'a pas eu de retour de difficultés sur ce point, les fédérations de PO étaient satisfaites.

Conformément à l'article 1.5.1.9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il appartient aux pouvoirs organisateurs de fixer leurs ROIS. Il s'agit donc de s'en référer aux modalités qui leurs sont propres en fonction du réseau auxquels ils appartiennent. Dans ce cadre, seront consultés les conseils de participation, qui sont composés de représentants des élèves et des parents, qui pourront pleinement jouer leur rôle dès lors qu'ils sont amenés, conformément à l'article 1.5.3-1, §2, 7° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire « de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école » et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter.

Le projet contient une interdiction générale d'utilisation des téléphones portables, il autorise néanmoins leur usage « à des fins pédagogiques », ce qui apparaît entrer dans la définition d'« Education aux médias ».

En ce qui concerne les raisons qui justifient que l'avant-projet n'a pas été soumis au Conseil supérieur de l'éducation aux médias, compte tenu de ses missions, de la définition de l'éducation aux médias ainsi que de l'objet de l'avant-projet, la ministre explique que le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias, qui abroge le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (article 40), est entré en vigueur le 1er janvier 2025 (article 41). Au moment de l'adoption, en première et deuxième lectures par le Gouvernement, du présent projet de décret et de la saisine du Conseil d'Etat, le décret précité n'était, partant, pas encore en vigueur.

Il s'impose dès lors de s'en référer au texte du décret du 5 juin 2008, lequel ne comporte pas d'obligation pour le Gouvernement de recueillir l'avis préalable du Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM).

L'article 4, 2° et 3°, du décret du 5 juin 2008, relatif aux missions du CSEM, dispose que celui-ci formule « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable en matière d'éducation aux médias », ainsi que « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias et sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom. Dans ce cadre, le Conseil supérieur porte une attention particulière :

- A la lutte contre les stéréotypes pouvant être véhiculés par les médias et contre toute forme de discrimination dans et par les médias ;
- A l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités relevant des secteurs des différents médias et des technologies de l'information et de la communication, en ce compris le développement du droit européen et international en la matière ;
- Au décodage des messages publicitaires. »

Partant, sous l'empire du décret du 5 juin 2008, en vigueur au moment de l'adoption par le Gouvernement des dispositions en projet, le Gouvernement n'avait pas l'obligation de requérir l'avis du CSEM.

Par rapport à l'« Education aux médias », la ministre souligne que l'objet du présent projet de décret n'est pas de définir l'usage pédagogique des appareils de communication électronique pour répondre à un ou plusieurs des objectifs de l'éducation aux médias telle que définie à l'article 1er, 1°, du décret du 16 mai 2024 (Education aux médias = l'ensemble des pratiques éducatives visant le développement des connaissances, des compétences et des usages médiatiques de leurs bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leur utilisation des médias. Elle rend ainsi ses bénéficiaires aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs, tout au long de leur vie). La portée des dispositions en projet est en effet de nature organisationnelle et disciplinaire puisqu'il appartient aux écoles de transcrire l'interdiction poursuivie dans leur ROI et d'en prévoir dans celui-ci les modalités d'application.

Conformément au principe d'autonomie des pouvoirs organisateurs et des directions en matière de sanctions pédagogiques et disciplinaires, le législateur n'a pas souhaité déterminer quel type de sanctions peuvent être prises par les établissements. Le ROI comprend, aux termes de l'article 1.5.1-9 du Code de l'enseignement, les règles relatives à la vie en commun et aux sanctions disciplinaires (...). Le ROI de chaque établissement scolaire s'inscrit dans la hiérarchie des normes et doit donc être conforme à l'ensemble des normes supérieures. Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs, il appartiendra au chef d'établissement, au moment où il modifie son ROI et prévoit, le cas échéant, des sanctions comme la confiscation de conserver ces principes à l'esprit.

Par ailleurs, les termes « sanctions éventuelles », stipulés à l'article 1.7.12-2, §2, 3°, doivent s'interpréter comme permettant soit à l'établissement scolaire de recourir aux sanctions générales déjà prévues par son règlement d'ordre intérieur en cas de non-respect de celui-ci, soit de prévoir de nouvelles sanctions spécifiques, plus adéquates et/ou mieux proportionnées au non-respect des articles 1.7.12-1. à 1.7.12-3 du Code.

Il y a ce titre de nombreux établissements de WBE qui ont déjà intégrés des sanctions spécifiques, y compris la confiscation, dans leurs ROI.

La ministre confirme que le texte vise tant l'appareil que possède l'élève que celui qui pourrait être mis à disposition par les écoles.

Pour ce qui concerne les équipes éducatives, bien qu'il soit évident que l'adulte, en l'occurrence l'enseignant, doit montrer l'exemple, le champ d'application du dispositif n'a pas pour objet de régler la question de l'usage des téléphones portables par les membres du personnel. Ceci doit être réglé via le contrat et règlement de travail.

Afin de ne pas créer de confusion entre le dispositif et le commentaire des articles, il a été décidé, suite à un avis unanime des fédérations de pouvoirs organisateurs, de supprimer la référence aux équipes éducatives qui se trouvait dans le commentaire d'article.

Se posait également la question des mécanismes de responsabilité si les écoles demandent aux élèves de déposer leur smartphone ou autre objet connecté dans un casier ou autre. A cette question, la ministre répond que la présente législation ne bouleverse en rien les règles de responsabilités classiques qui s'appliquent déjà aux établissements. En matière de vol, l'auteur, ou son civilement responsable s'il devait être mineur en serait tenu responsable.

La ministre explique ensuite la raison pour laquelle la notion d'« usage récréatif » figure dans l'intitulé du Chapitre 12 en projet alors que l'article 1.7.12-1 en projet prévoit une interdiction générale d'utilisation des téléphones portables « sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le [ROI] ». En d'autres termes, c'est bien tout usage qui est interdit, et pas uniquement l'usage récréatif. L'intitulé n'a pas été changé car il permet de comprendre que l'objectif poursuivi par le texte est que l'usage récréatif des téléphones portables et de tout équipement terminal de communications électroniques n'a pas sa place à l'école. Le Conseil d'Etat avait suggéré de le modifier en y omettant le terme « récréatif ». Toutefois, l'intitulé, qui n'a pas de valeur normative en soi, se veut explicatif en ce qu'il énonce l'objet principal du texte en projet. Le dispositif est par ailleurs très clair par rapport à l'interdiction générale d'utilisation ainsi que par rapport au fait qu'il peut toujours y avoir un usage à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées par le ROI.

La ministre remercie M. Jacob d'avoir rappelé la volonté d'apporter de la clarté à la demande des établissements qui souhaitaient une même règle pour tout le monde. Par ailleurs, elle lui signale que WBE a réalisé un dossier pédagogique.

Sur le « sauf à des fins pédagogiques », la ministre rappelle tout d'abord que l'équipe pédagogique est composée du personnel directeur et du personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

L'expression « à des fins pédagogiques » signifie que les activités, ressources ou matériels sont utilisés pour l'enseignement et l'apprentissage. Cela peut inclure des cours, des exercices, des projets mais aussi d'autres outils éducatifs destinés à aider les élèves à acquérir des connaissances et des compétences comme par exemples les GSM ou les tablettes.

Telle est la raison pour laquelle le projet de décret prévoit que l'utilisation des téléphones portables et des équipements terminaux de communications électroniques est bien entendu toujours possible dans ce cadre.

**M. Dönmez** souhaite revenir sur l'entrée en vigueur. La volonté de son groupe était de permettre aux équipes pédagogiques de mettre en place un cadre éducatif et constructif autour de la question de l'interdiction. Aussi leur amendement prévoit que l'interdiction des smartphones ne s'applique qu'une fois que tout est prêt sur le terrain et que le ROI a traduit cette interdiction dans la pratique de l'école plutôt qu'à partir du jour de la rentrée. Il indique préférer se fier au terrain et que le ROI soit bien préparé à l'interdiction dans toutes les écoles.

Par ailleurs, le député indique que le décret est encore trop restrictif selon lui et rappelle son intérêt pour un débat plus large sur la place du numérique à l'école.

Il déplore le manque de pédagogie et le caractère punitif de l'approche. Le député regrette que les premiers acteurs concernés soient insuffisamment associés et que l'avis du Conseil supérieur des médias ne soit pas repris dans l'exposé des motifs. Et même si le gouvernement n'était pas obligé de le demander, il estime qu'il aurait été pertinent de le faire.

Le député rappelle l'urgence de mener un plan d'actions transversal en matière de santé au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et avec les autres entités du pays plutôt que de légiférer ainsi.

**Mme Linard** rappelle qu'avant ce projet de décret, les écoles avaient déjà la possibilité d'interdire l'utilisation du smartphone et d'ailleurs, le réseau WBE ne s'en était pas privé. La plus-value aurait été d'amener cette question dans une perspective d'éducation aux médias. Or le texte proposé est juste une interdiction commune du smartphone. Elle le déplore vraiment.

En d'autres termes, sans remettre en cause l'interdiction, elle considère qu'il manque une dimension au texte. Il aurait été utile de travailler à la place et à l'impact des smartphones dans le quotidien des jeunes. Elle suggère à la ministre d'y réfléchir d'ici la séance plénière pour reporter la mise en œuvre à la rentrée de 2026 et pour donner du temps aux écoles de mener ce processus au sein de leurs établissements afin de permettre une vraie co-construction bénéfique, entre autres avec les élèves.

Elle dénonce beaucoup de flous par rapport aux modalités dont par exemple l'utilisation pédagogique. Ainsi elle revient sur son exemple d'utilisation en classe pour une recherche sur Wikipédia. Elle craint que cela ne soit pas gérable sur le terrain et pense qu'un processus concerté permettrait d'avoir un cadre clair et d'éviter tous ces écueils.

**Mme la ministre** tient à rappeler en termes de publicité que l'article 1.7.12-3 prévoit une publicité du dispositif en projet. Ainsi, il est prévu que l'interdiction d'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, les cas de dérogations à cette interdiction et les modalités feront l'objet d'une explication aux élèves par un membre de l'équipe éducative dès leur inscription dans l'établissement, puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur doit également veiller à communiquer par ailleurs à cet égard vis-à-vis des parents d'élèves ainsi qu'auprès de l'ensemble des membres du personnel de leurs établissements.

Elle ajoute également qu'en vertu de l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement, le règlement d'ordre intérieur de l'école est communiqué à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur avant de prendre son inscription.

**M. Dönmez** précise que l'amendement propose justement une discussion avec tous les intervenants et de laisser le temps aux acteurs. Il lui signale qu'informer n'est pas concerter ni coconstruire.

**Mme Linard** partage le même point de vue et se demande sur quoi portera l'information puisque les modalités sont laissées aux écoles.

**M. Bauwens** formule les mêmes remarques. Pour que la mesure réussisse, il est indispensable qu'elle soit concertée en y impliquant les élèves. Une information est insuffisante.

Il a entendu la ministre sur le droit à la déconnexion du personnel, mais il aurait souhaité l'entendre sur le droit à la déconnexion des parents et des élèves.

Quant à l'intitulé du décret, il regrette que la ministre n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat. Il craint une certaine confusion.

Par rapport à l'entrée en vigueur, il est d'avis qu'il aurait été préférable de laisser plus temps aux écoles.

**M. Jacob** rappelle que le droit à la déconnexion est évidemment un sujet important pour les élèves, les enseignants, les parents, mais c'est un sujet qui mérite qu'on y consacre l'attention et le travail nécessaire avec les acteurs concernés, un travail nécessaire de manière à amener une réponse spécifique et complémentaire à ce qui existe déjà. Il entend qu'un travail de réflexion est en cours et donc il s'en réjouit.

Sur l'accompagnement des écoles, il comprend que la liberté d'application est laissée aux écoles mais cette liberté peut être pour lui soutenue par un dossier d'accompagnement pédagogique qui capitaliserait sur les expériences déjà en place. Il entend que cela existe déjà et trouve qu'il serait peut-être utile de pouvoir partager largement le travail, avec le consentement des acteurs évidemment, réalisé ce qui

permettrait peut-être d'accompagner les écoles qui n'ont pas encore fait cette réflexion.

Concernant le timing, M. Jacob s'inscrit dans ce qui a été avancé par la ministre. Un nouveau décret est posé et donc pour lui, il est essentiel et nécessaire que l'établissement fixe les modalités d'application pour le début d'année scolaire à venir. Il faut quand même que les parents, les élèves, les enseignants sachent à quoi s'en tenir à la rentrée quitte à améliorer avec l'expérience de l'année en cours le ROI pour l'année suivante sur base d'une évaluation avec les enseignants et les élèves.

Il ajoute que lorsque la DPC est sortie, pas mal de sujets ont été évoqués avec le monde de l'enseignement. Sur cette décision de l'interdiction du smartphone, il signale que jamais, il n'y a eu de retour négatif. L'ensemble des établissements consultés était positif pour une mise en application dès la rentrée 2025. Alors quand le secteur est d'accord, il faut avancer main dans la main et ne pas retarder l'entrée en vigueur de ce décret.

Et pour conclure, il rappelle comme cela a été dit par la ministre que le décret est une pièce importante d'un puzzle plus large et qu'il faut continuer à avancer. Ce texte a l'énorme avantage d'amener un cadre juridique clair à une situation qui n'en avait pas pour l'instant.

A la demande de M. Bauwens d'obtenir l'avis du Conseil de l'éducation aux médias, la ministre lui signale que l'avis est public et donc disponible sur leur site internet.

La discussion générale est close.

### **3 Examen des articles**

#### **Article premier**

Sans autre commentaire, l'article 1er est adopté par 11 voix et deux abstentions.

#### **Art. 2**

Un amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak et Mme Dorothée De Rodder. Il est formulé comme suit :

Dans le projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur au cours de l'année 2025-2026, une fois que les obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, telles qu'elles découlent des articles 1.7.12-2, §1, et 1.7.12-2, §2, sont remplies. ».

### *Justification*

Cet article vise à faire coïncider la date d'entrée en vigueur pour les élèves et la date de l'entrée en vigueur pour les écoles, en laissant le temps à ces dernières d'adapter leur ROI dans le respect des règles et recommandations à respecter en matière de concertation interne avec les différents acteurs de la communauté scolaire.

Prévoir une interdiction pour les élèves avant l'adaptation des ROI apparaît en effet impossible. L'interdiction n'est envisageable que lorsque l'élève comme l'équipe éducative sont informés des modalités d'exécution de la mesure (exemple : le téléphone doit-il être laissé à la maison ou déposé à l'accueil de l'école ?) et des conséquences de son non-respect (le projet de décret ne disant rien des sanctions, tout repose sur le ROI).

Cet amendement permet donc non seulement de garantir la faisabilité du dispositif du point de vue du timing de sa mise en œuvre, mais aussi de créer les conditions favorables à une approche pédagogique de l'interdiction de principe, notamment dans la définition des sanctions.

En d'autres termes, cet amendement prévoit que l'interdiction des smartphones ne s'applique que le jour où tout est prêt sur le terrain et où les ROI traduisent l'interdiction dans la pratique de l'école, cela devant impérativement être concrétisé lors de l'année scolaire 2025-2026.

L'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article 2 est adopté par 11 voix et 2 abstentions

## **4 Votes**

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

**Mme Linard** tient à justifier son abstention. S'il est utile à un moment donné d'interdire les smartphones dans les écoles, elle considère qu'il serait utile de donner plus de temps aux écoles pour organiser la mise en place de cette mesure et donc de la reporter d'une rentrée scolaire. Ce report permettrait ainsi de mettre en place au sein des écoles des mesures concertées et coconstruites avec les élèves.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

**La Rapporteuse,**

**Mme Caroline Taquin**

**La Présidente,**

**Mme Stéphanie Cortisse**